



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du PLU
de la commune de Tallende (63)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00793

DÉCISION du 24 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00793, déposée complète par le président de Mond'Arverne communauté le 26 mars 2018, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tallende (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme en date du 4 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Tallende compte plus de 1600 habitants (INSEE 2014) et fait partie de Mond'Arverne communauté située dans le périmètre du SCoT du Grand Clermont, approuvé le 29 novembre 2011 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU concerne la modification du règlement sur les articles 4, 6, 7, 10, 11 sur les zones U et AU et sur l'article 2 des zones A et N et notamment sur les points suivants :

- pour les zones urbaines U et d'urbanisation future AU
 - la rétention des eaux pluviales ;
 - l'implantation des constructions par rapport aux voies ;
 - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - la hauteur des constructions ;
 - l'aspect extérieur, architecture, clôtures ;
- l'autorisation dans les articles 2 des zones agricoles A et naturelles N des aménagements, dépôts, ouvrages, modelés, affouillements et exhaussements de sols liés à la réalisation et au fonctionnement de l'élargissement 2 x3 voies de l'A75 ;

Considérant que les dispositions permettant d'autoriser, en zones agricoles et naturelles, les aménagements liés à l'élargissement de l'A75 sur la commune de Tallende ont fait l'objet d'une évaluation environnementale (avis AE du CGEDD du 30 août 2017) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet A 75 et de la mise en compatibilité des PLU concernés qui n'a pas encore été prononcée par l'autorité décisionnaire;

Considérant que les autres dispositions du projet concernent uniquement des points qui ne présentent pas d'incidence notable sur le patrimoine environnemental de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°1 du PLU n°2018-ARA-DUPP-00793, présenté par le président de Mond'Arverne communauté concernant la commune de Tallende (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a horizontal line.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1